

-B-

ASSEMBLÉE NATIONALE

N^o 249-20031023

**RENONCIATION ET ANNULATION DES INTÉRÊTS,
DES PÉNALITÉS ET DES FRAIS**

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU (L.R.Q., C. M-31), ARTICLE 94.1

**SOMMAIRE STATISTIQUE
2002-2003**

**MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC
OCTOBRE 2003**



Cette publication a été rédigée et produite
par le ministère du Revenu du Québec

En vue d'alléger le texte,
on n'y emploie généralement
que le masculin pour désigner
les femmes et les hommes

© Gouvernement du Québec, 2003

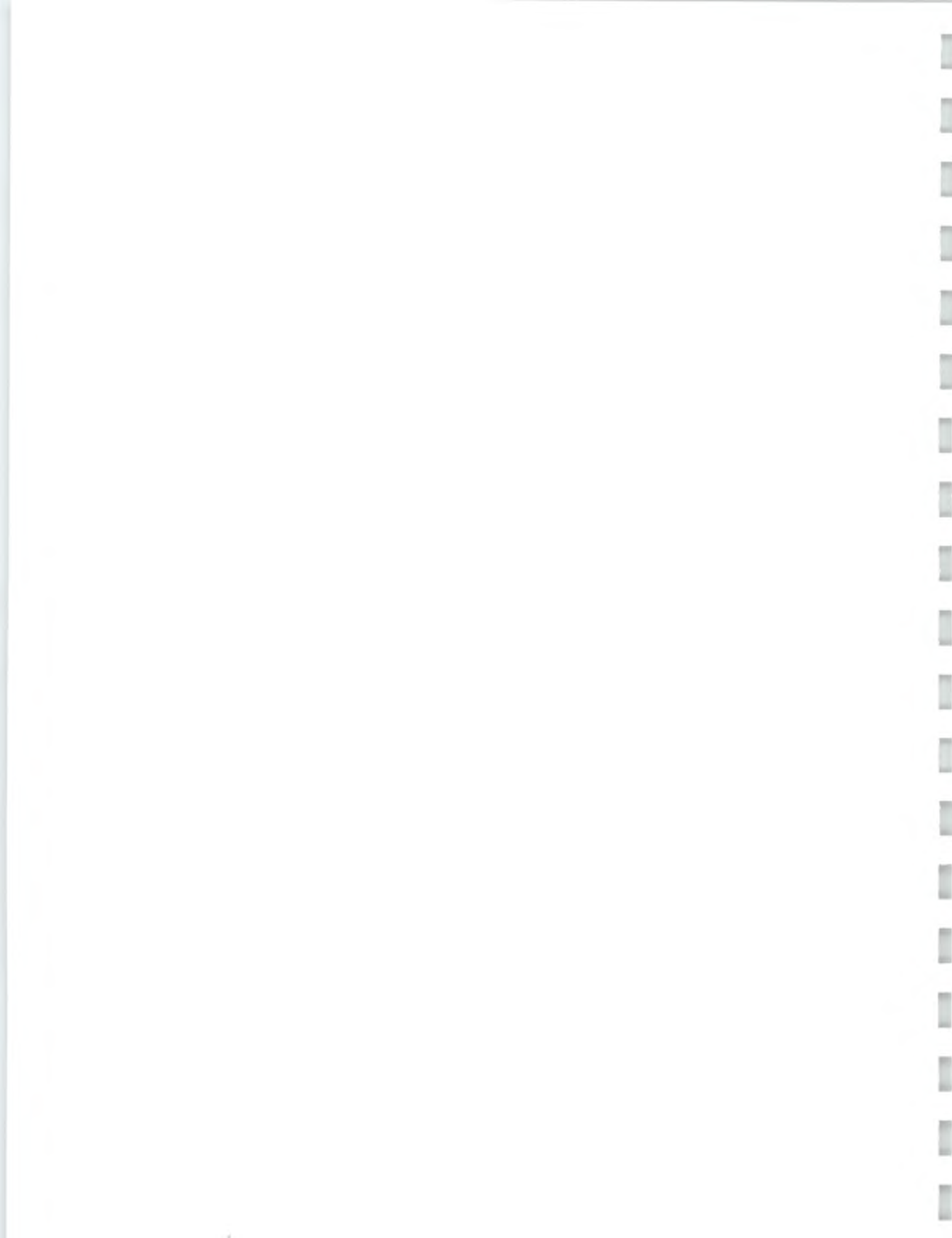
Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation du ministère du Revenu du Québec.

**RENONCIATION ET ANNULATION DES INTÉRÊTS,
DES PÉNALITÉS ET DES FRAIS**

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU (L.R.Q., C. M-31), ARTICLE 94.1

**SOMMAIRE STATISTIQUE
2002-2003**

**MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC
OCTOBRE 2003**



Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

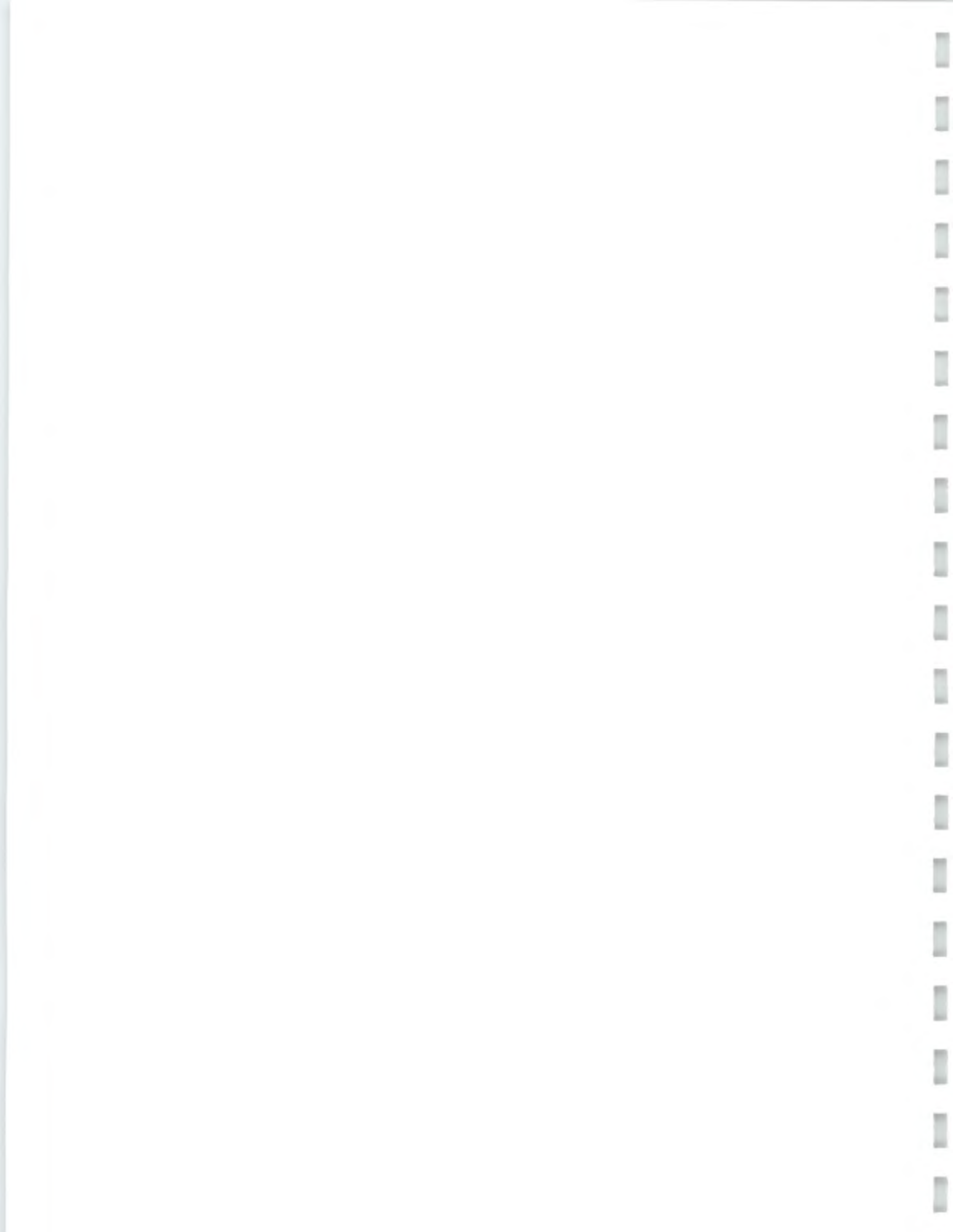
Par les présentes et conformément à l'article 94.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, je dépose à cette assemblée le sommaire statistique faisant état de l'exercice du pouvoir de renonciation et d'annulation d'intérêts, de pénalités et de frais qui y est prévu pour la période s'écoulant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le ministre du Revenu,

Lawrence S. Bergman

Sainte-Foy, octobre 2003



Monsieur Lawrence S. Bergman
Ministre du Revenu
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec)

Monsieur le Ministre,

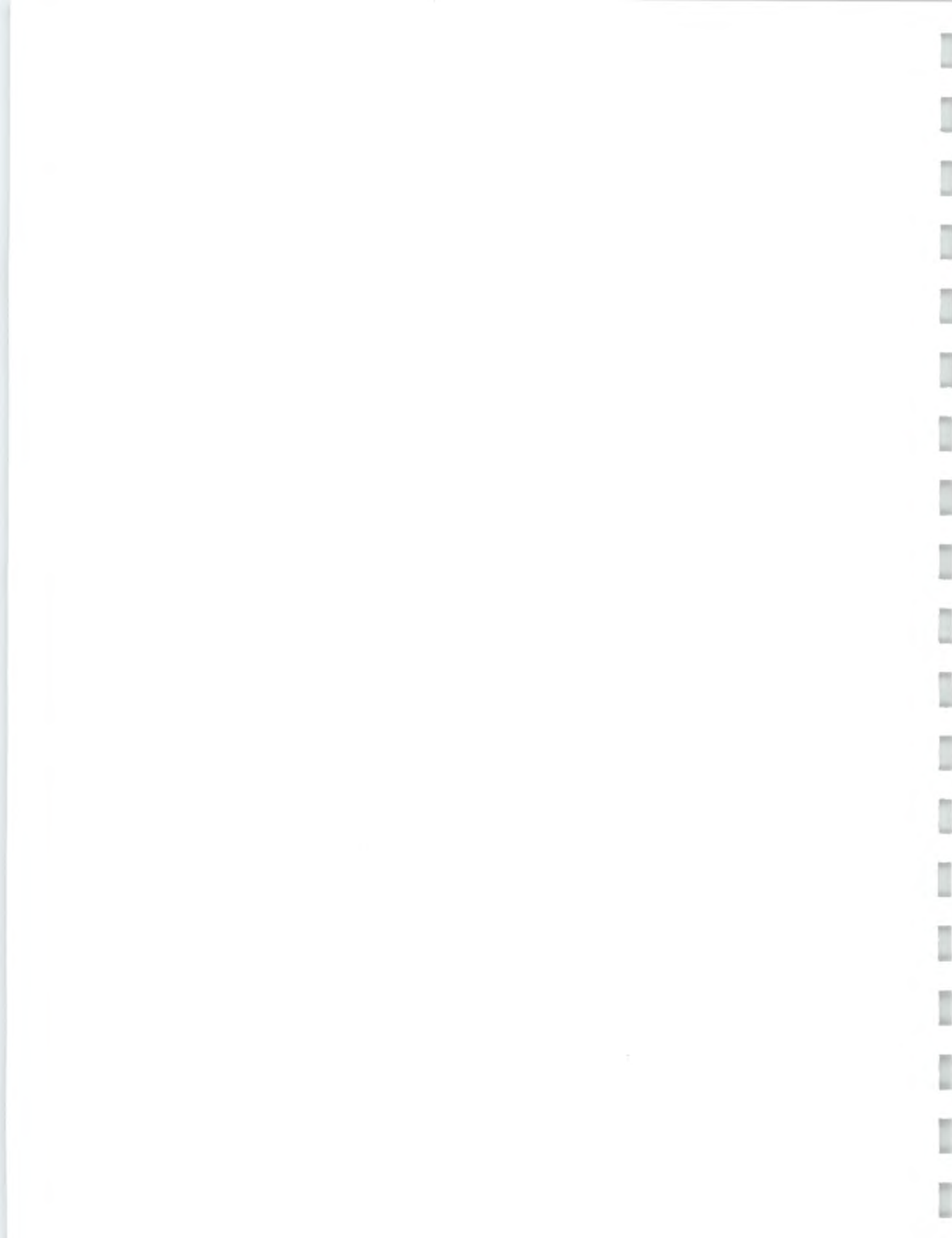
En vertu de l'article 94.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, vous trouverez ci-joint le sommaire statistique faisant état de l'exercice du pouvoir de renonciation et d'annulation d'intérêts, de pénalités et de frais qui y est prévu pour la période s'écoulant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

La sous-ministre du Revenu,

Diane Jean

Sainte-Foy, octobre 2003



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Ce sommaire statistique est présenté à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 94.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR). Il porte sur l'exercice du pouvoir de renonciation et d'annulation d'intérêts, de pénalités et de frais qui y est prévu.

L'article 94.1 de la *LMR* se lit comme suit :

« **94.1.** Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, une pénalité ou des frais prévus par une loi fiscale.

Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles en vertu d'une loi fiscale.

La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel.

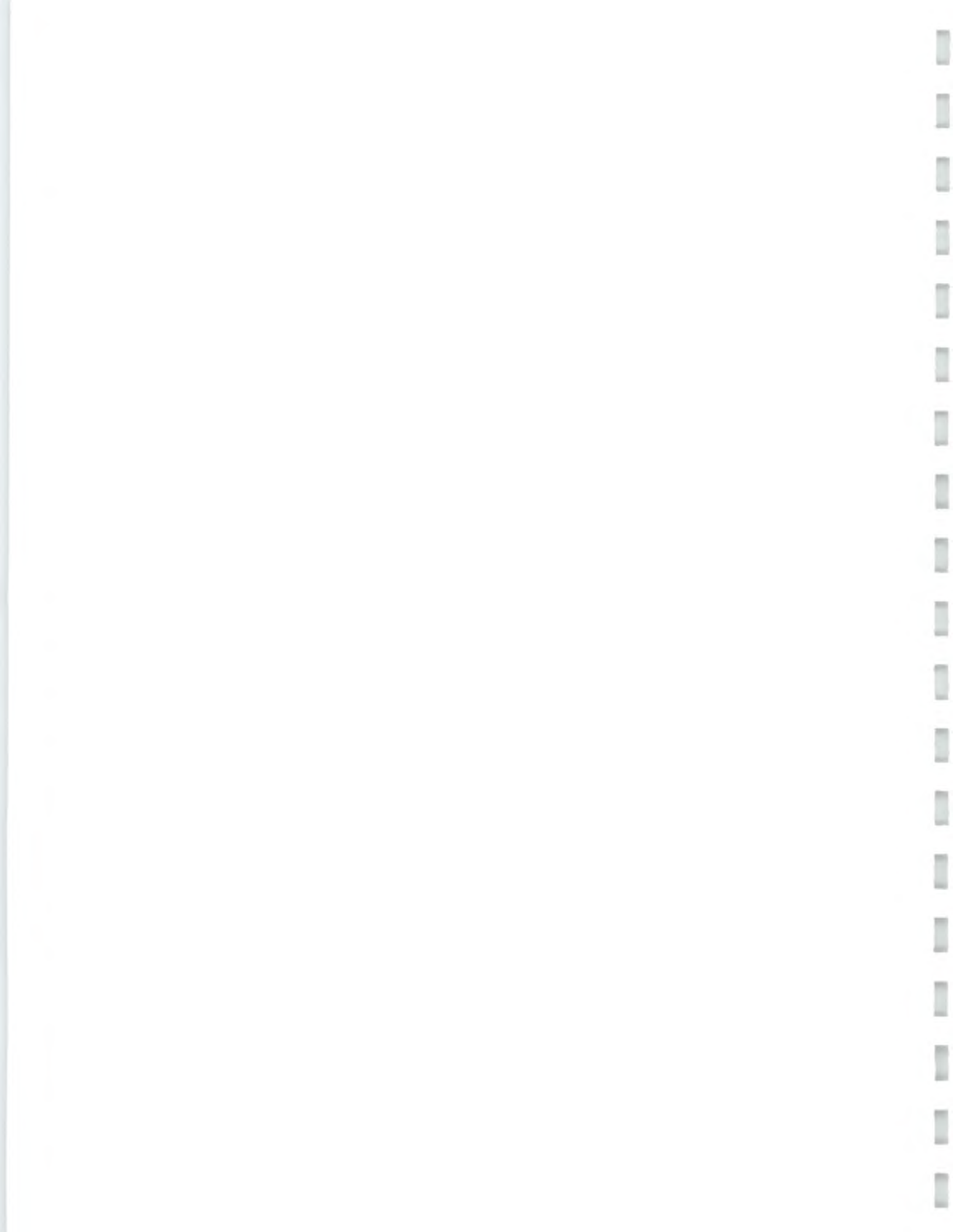
Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un sommaire statistique de ces renonciations et annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Afin d'agir selon les principes d'équité et de cohérence, un document administratif encadre l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Il s'agit du bulletin intitulé *Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et règlements* (numéro LMR 94.1-1/R3), produit en Annexe 1.

SOMMAIRE STATISTIQUE 2002-2003

Le tableau qui suit présente les données de façon distincte selon qu'il s'agit d'intérêts, de pénalités ou de frais. L'information est également ventilée selon le secteur administratif concerné :

- impôts des contribuables (particuliers et sociétés);
- retenues à la source, taxes à la consommation, droits et permis;
- oppositions;
- mesures de perception.



SOMMAIRE STATISTIQUE DES RENONCIATIONS ET DES ANNULATIONS

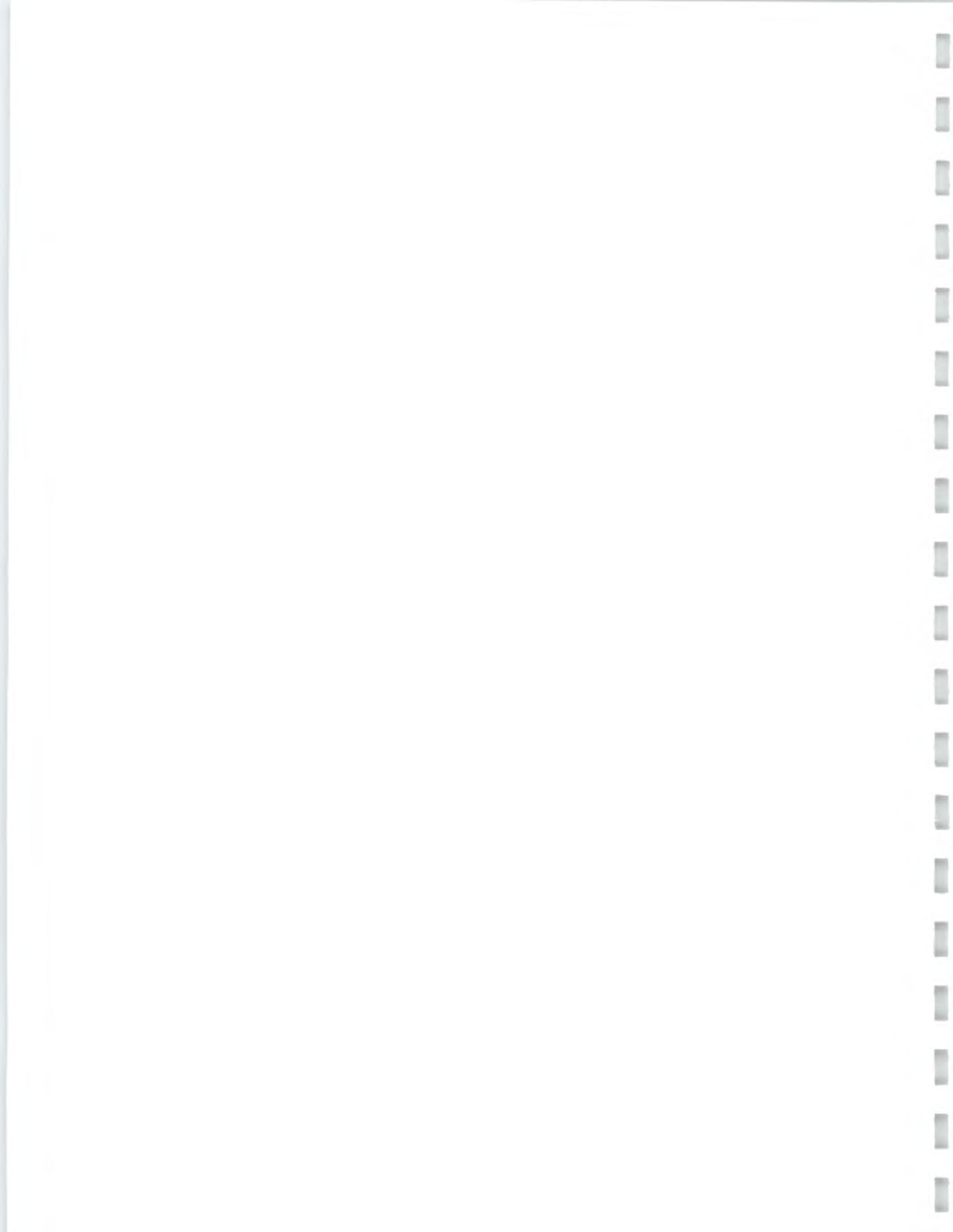
Période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

SOURCE DES RENONCIATIONS ET DES ANNULATIONS	NOMBRE	INTÉRÊTS	PÉNALITÉS	FRAIS	TOTAL
1. Impôt des contribuables	15 385	3 713 568 \$	488 918 \$	s. o.	4 202 486 \$
2. Retenues à la source, taxes à la consommation, droits et permis	12 525	3 356 762 \$	10 483 781 \$	s. o.	13 840 572 \$
3. Oppositions	109	158 747 \$	39 860 \$	s. o.	198 607 \$
4. Mesures de perception	1 436	3 479 113 \$	507 859 \$	1 017 966 \$	5 004 938 \$
Total des renonciations et des annulations	29 455	10 708 190 \$	11 520 418 \$	1 017 995 \$	23 246 603 \$
Total des cotisations pour intérêts, pénalités et frais		279 944 295 \$	128 774 665 \$	18 401 207 \$	427 120 167 \$
% de renonciation et d'annulation ¹		3,7 %	8,2 %	5,2 %	5,2 %

Les résultats nous apprennent que, durant la période de référence, le Ministère a procédé à la renonciation ou à l'annulation du paiement d'intérêts, de pénalités et de frais pour un montant total de 23,2 M\$. Ce montant, qui correspond à 5,2 % de l'ensemble des intérêts, des pénalités et des frais cotisés par le Ministère ou auxquels il a renoncé, se répartit comme suit :

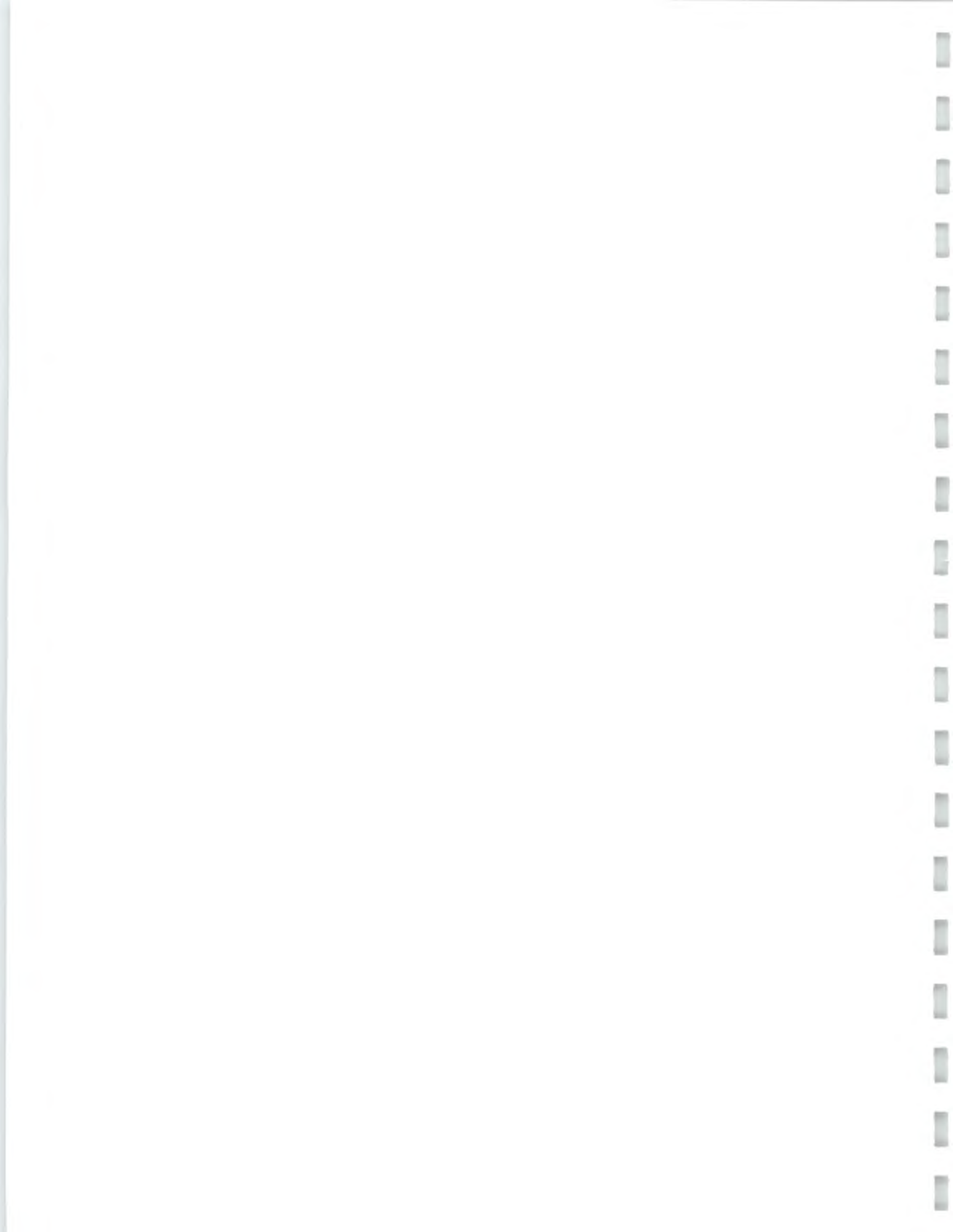
- les intérêts : 10,7 M\$, soit 3,7 % de l'ensemble des intérêts;
- les pénalités : 11,5 M\$, soit 8,2 % de l'ensemble des pénalités;
- les frais : 1,0 M\$, soit 5,2 % de l'ensemble des frais.

¹ Le total des cotisations utilisées afin de calculer cette proportion inclut le total des renonciations et des annulations correspondant.



ANNEXE I

**BULLETIN D'INTERPRÉTATION ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES LOIS ET
LES RÈGLEMENTS (N^o LMR 94.1-1/R3)**



Loi (s) : *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), article 94.1

Sujet : Renonciation ou annulation à l'égard des intérêts, des pénalités ou des frais

Ce bulletin annule et remplace le bulletin L.M.R. 94.1-1/R2 du 27 mars 1997.

APPLICATION DE LA LOI

CHAMP D'APPLICATION

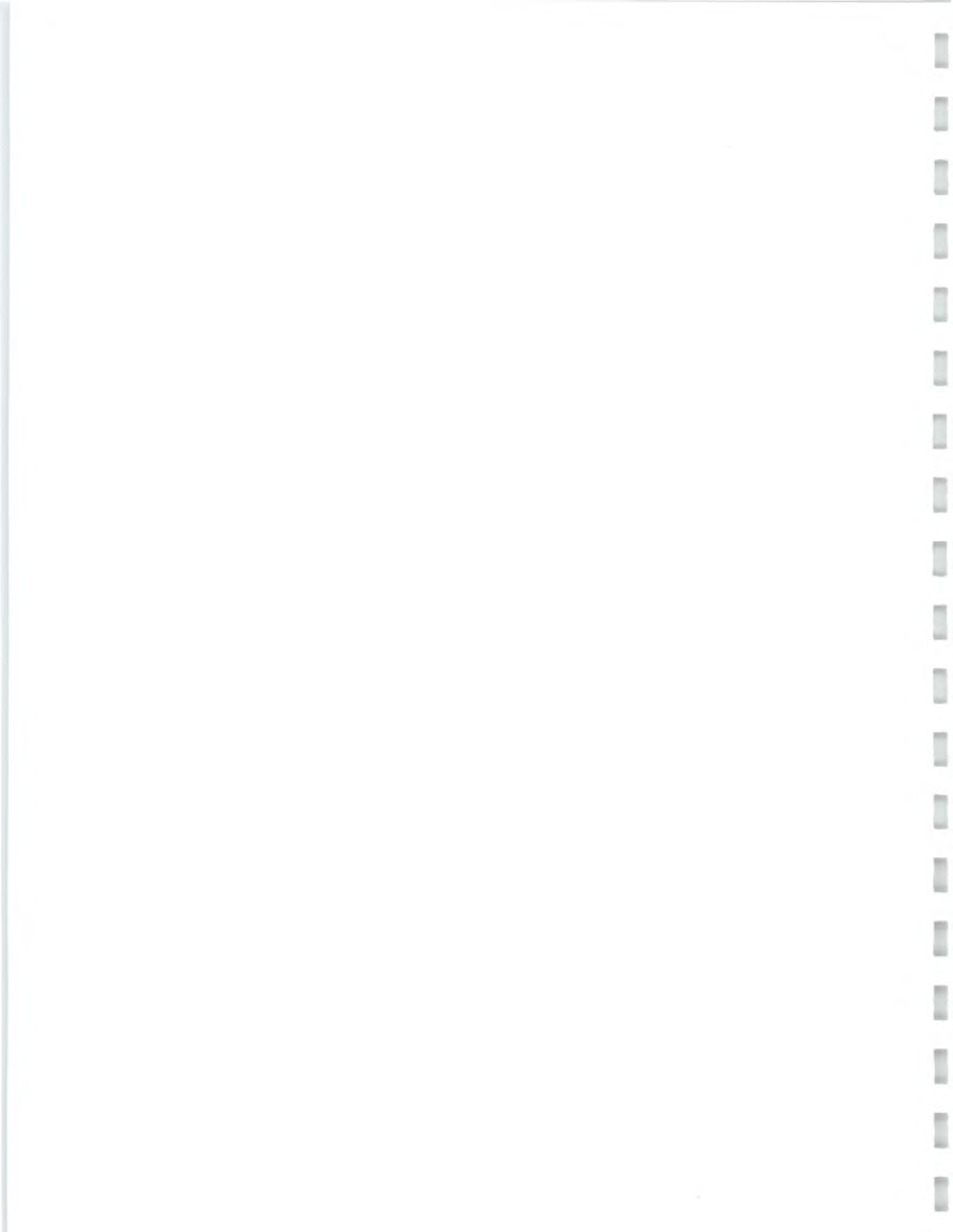
1. Ce bulletin est applicable à tous les contribuables et mandataires des secteurs de l'impôt, des taxes à la consommation et des retenues à la source.
2. Ce bulletin vise les intérêts et les pénalités prévus par une loi fiscale ainsi que les frais prévus aux articles 12.1 et 12.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR).

Toutefois, ce bulletin ne s'applique pas aux pénalités relatives à des actions ou des omissions faites sciemment, volontairement ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante puisque celles-ci nécessitent, de toute façon, une analyse par le Ministère avant d'être appliquées.

3. Ce bulletin s'applique à tout avis de cotisation émis après le 16 juin 1994 et à l'égard des oppositions ou des appels en cours à cette date et des oppositions signifiées ou des appels interjetés après cette date. Il s'applique à tout intérêt devenu exigible après cette date, ou qui le deviendra, sur un montant déjà cotisé. Ce bulletin s'applique également aux frais qui étaient exigibles le 20 juin 1996 ou à ceux qui le deviendront après cette date.

PRINCIPE

4. L'article 94.1 de la LMR accorde au Ministre le pouvoir de renoncer ou d'annuler, en totalité ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais payables par un contribuable ou un mandataire suite à l'application d'une loi fiscale.
5. Ainsi, le Ministre **peut** renoncer ou annuler, en totalité ou en partie, tout intérêt, toute pénalité ou tous frais, en fonction des critères développés dans ce bulletin.



Le pouvoir de **renoncer** à un intérêt, à une pénalité ou à des frais est différent du pouvoir de les annuler. Ainsi, il y a renonciation si le Ministre intervient avant que l'intérêt ou la pénalité ne soit cotisé ou, dans le cas de l'intérêt ou des frais qui courent après l'avis de cotisation, lorsque le Ministre y renonce. Le Ministre fait alors le choix de ne pas imposer cet intérêt, cette pénalité ou ces frais de sorte que ces montants n'apparaissent jamais sur un avis de cotisation ni sur un état de compte.

Le pouvoir d'**annuler** un intérêt, une pénalité ou des frais intervient après que ces montants aient été cotisés ou exigés.

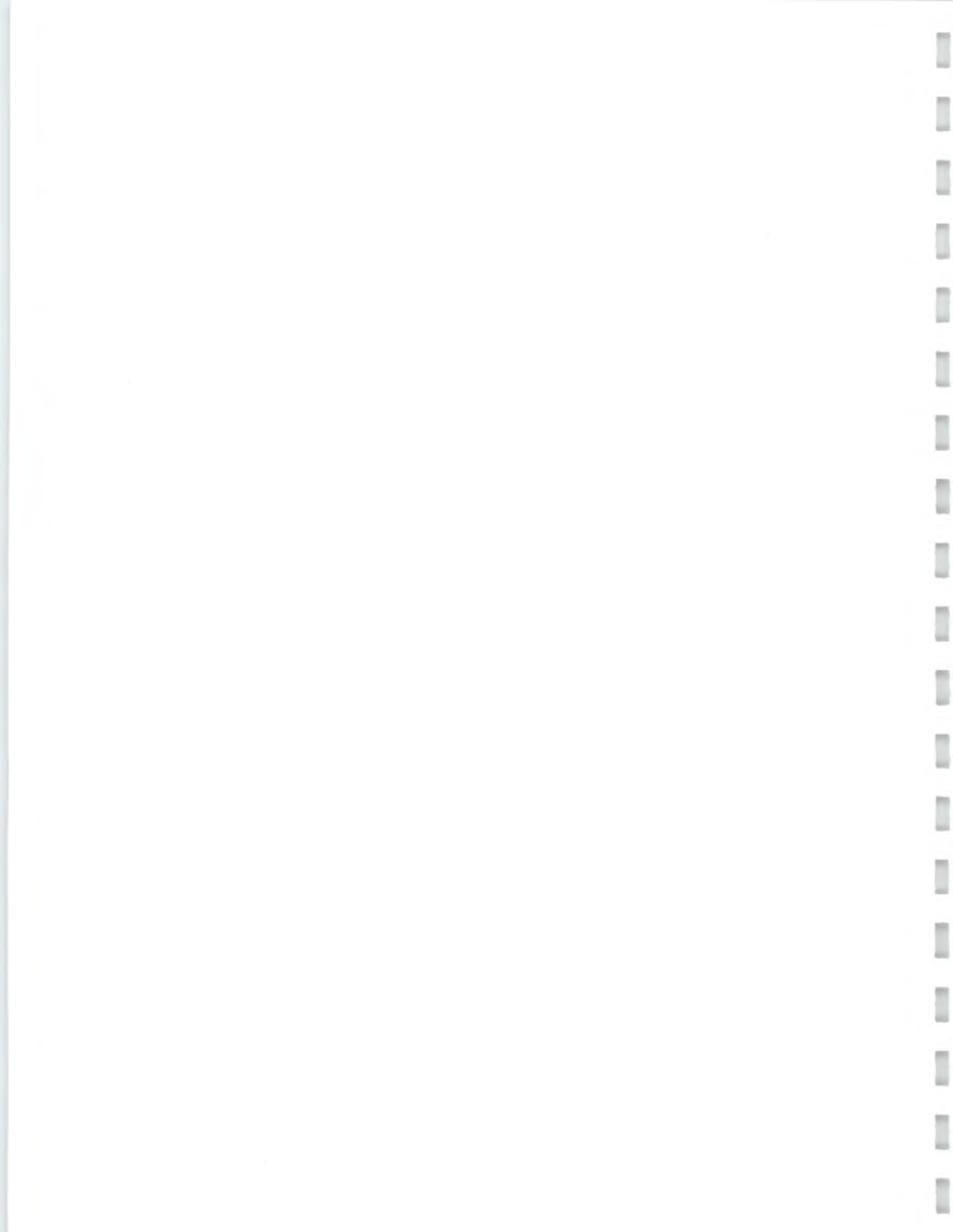
6. Si la renonciation ou l'annulation d'un intérêt, d'une pénalité ou des frais donne lieu à un remboursement, celui-ci portera intérêt conformément à l'article 30 de la LMR et à l'article 1052 de la *Loi sur les impôts*, selon le cas.

APPLICATION DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

7. Le Ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la possibilité de renoncer ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou des frais.

Principes régissant l'exercice de ce pouvoir

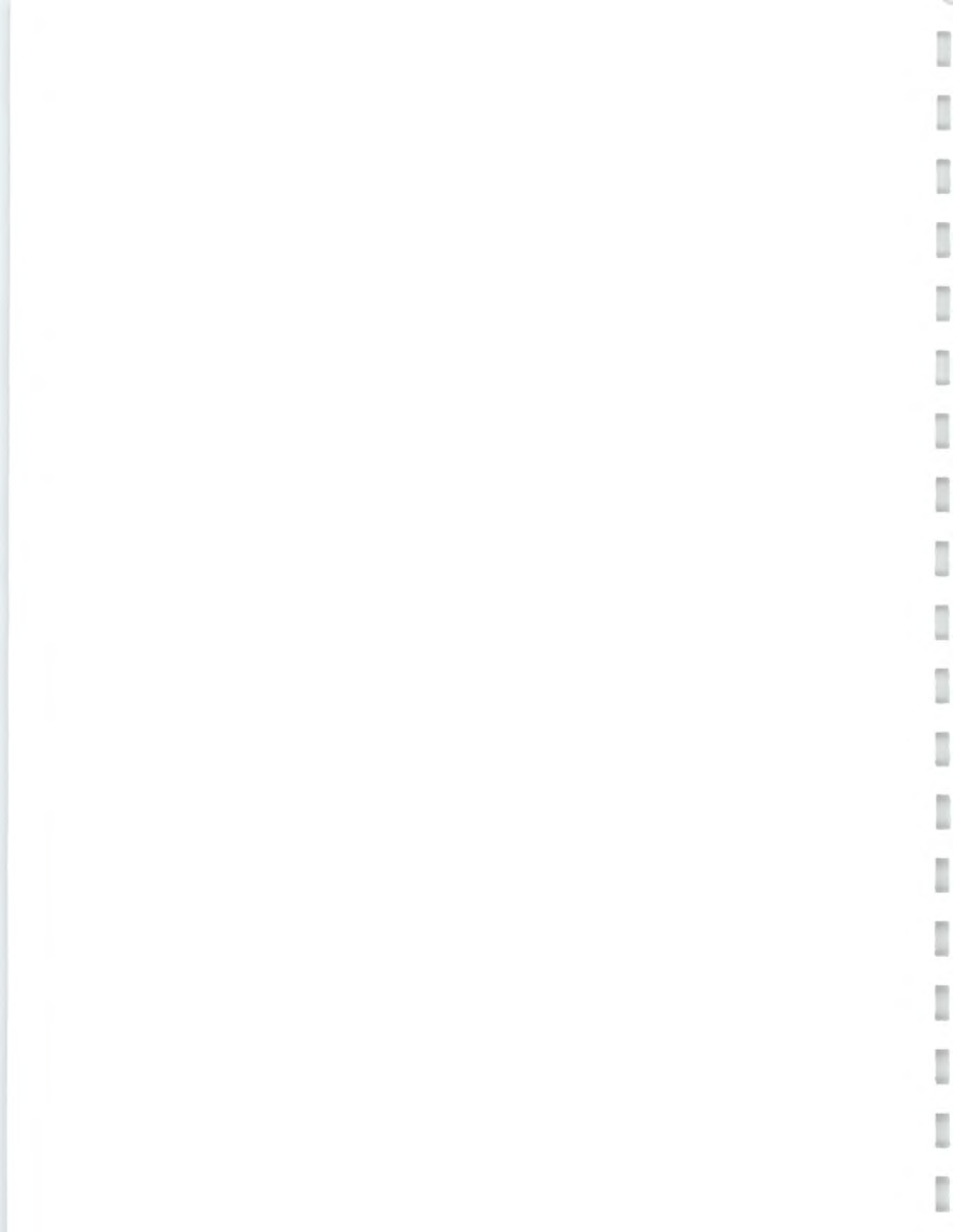
8. L'imposition des pénalités a pour objectif d'inciter les contribuables et les mandataires à se conformer aux lois et non de générer des revenus supplémentaires.
9. L'imposition d'une pénalité se fait lorsqu'il y a inobservance d'une loi fiscale, sous réserve des règles énoncées aux paragraphes 16 à 26 de ce bulletin, relatives à l'annulation ou à la renonciation aux pénalités et des politiques d'application de ces pénalités.
10. L'imposition des intérêts se fait de façon automatique lorsqu'il y a une créance exigible, sous réserve des règles énoncées aux paragraphes 16 à 26 de ce bulletin, relatives à la renonciation ou l'annulation des intérêts.
11. L'imposition des frais se fait de façon automatique lorsque les circonstances dans lesquelles de tels frais peuvent être exigés sont rencontrées.
12. La renonciation ou l'annulation des intérêts, des pénalités ou des frais par l'exercice du pouvoir discrétionnaire est une **affaire exceptionnelle**. Ce pouvoir pourra s'exercer de façon indépendante à l'égard des pénalités, des intérêts ou des frais. Selon les circonstances, le Ministre pourra renoncer ou annuler un seul de ces éléments ou plusieurs.



13. Par ailleurs, si un contribuable ou un mandataire démontre qu'il est dans une circonstance prévue pour qu'il y ait renonciation ou annulation d'un intérêt, d'une pénalité ou des frais, seul l'intérêt, la pénalité ou les frais attribuables à cette circonstance pourront faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation. Ainsi, un contribuable ou un mandataire devra faire preuve de diligence aussitôt que les circonstances lui permettront d'accomplir ses obligations fiscales sans quoi des intérêts, des pénalités ou des frais pourraient être maintenus ou appliqués pour une partie de la période pour laquelle il réclame la renonciation ou l'annulation.
14. Le Ministre ne donne suite à une demande d'annulation ou renonce aux intérêts, aux pénalités ou aux frais que s'il obtient, s'il y a lieu, une preuve jugée satisfaisante de la situation décrite par le contribuable ou le mandataire.
15. Les exemples et les éléments mentionnés au présent bulletin ne sont pas exhaustifs et ne doivent pas être interprétés comme limitant l'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé au Ministre.

Circonstances et critères de renonciation ou d'annulation des intérêts, des pénalités ou des frais

16. La renonciation ou l'annulation des intérêts, des pénalités ou des frais est une décision que le Ministre peut prendre dans certaines circonstances particulières.
 - a) Une telle décision pourra être prise par équité, notamment lorsque la situation rencontrée a eu pour effet d'empêcher le contribuable ou le mandataire de se conformer à ses obligations fiscales à temps. Ces situations sont décrites aux paragraphes 18 à 21 de ce bulletin ;
 - b) La décision de renoncer ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou un frais pourra être prise dans les circonstances où ces intérêts, pénalités ou frais constituent un fardeau pour le contribuable ou le mandataire faisant en sorte qu'il se retrouve dans l'incapacité de payer ses dettes au Ministère. Cette situation est discutée au paragraphe 22 de ce bulletin ;
 - c) Le Ministre peut prendre la décision de renoncer ou d'annuler un de ces éléments dans certaines circonstances particulières d'ordre administratif impliquant souvent des notions d'équité touchant l'ensemble des contribuables ou des mandataires. Certaines de ces situations sont mentionnées aux paragraphes 23 à 26 de ce bulletin.
17. Il est à noter que lorsque des intérêts, des pénalités ou des frais ont été appliqués suite à une erreur dans l'application de la loi par le Ministère lors du traitement d'un dossier, leur annulation ne découle pas de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Ces éléments seront annulés parce que la loi ne permettait pas leur



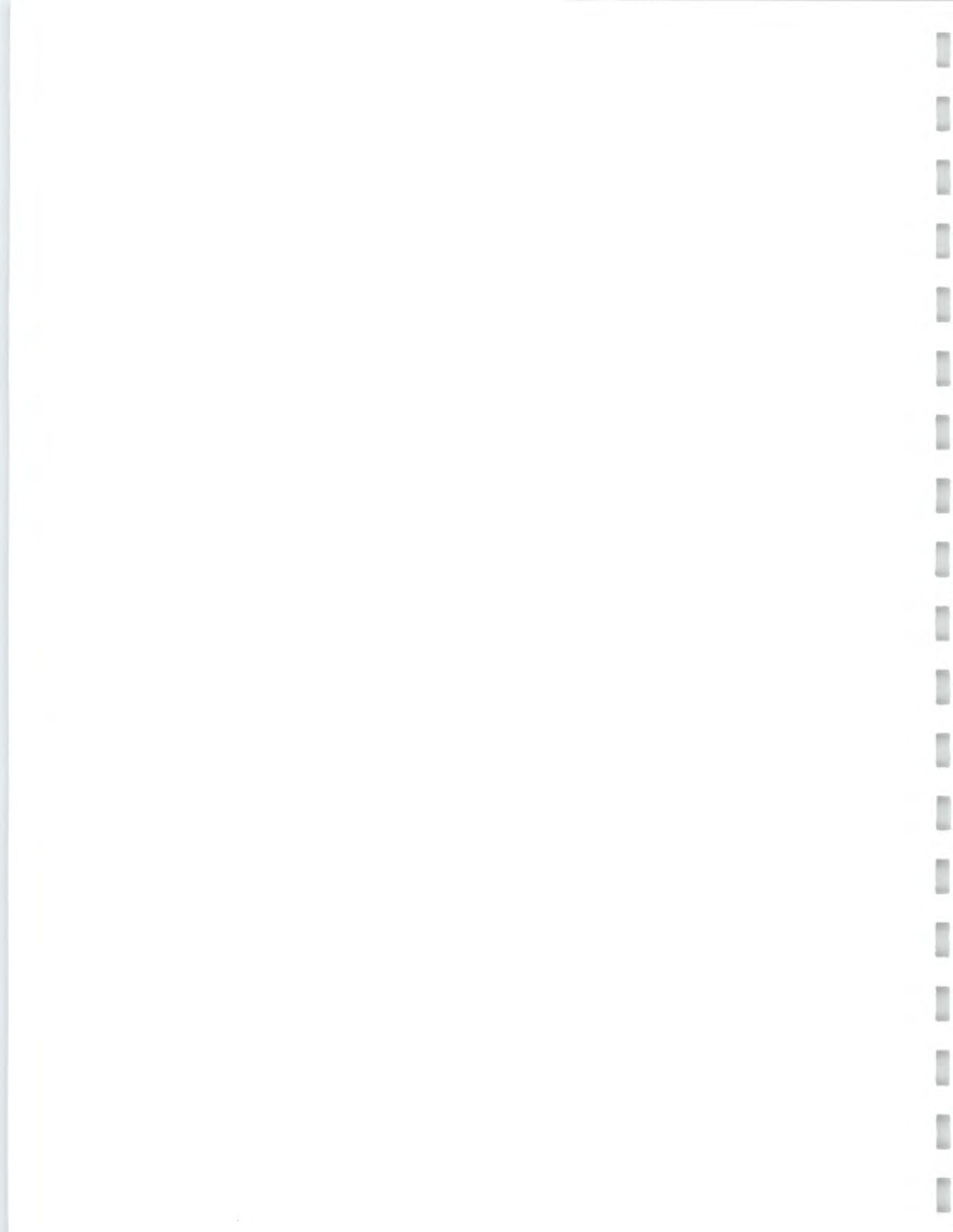
application. Contrairement à une décision rendue par le Ministre en vertu de l'article 94.1 de la LMR, l'imposition d'un intérêt, d'une pénalité ou d'un frais suite à une erreur dans l'application de la loi peut faire l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Situation exceptionnelle non attribuable au contribuable ou au mandataire

18. Le Ministre considère que la renonciation ou l'annulation des intérêts, des pénalités ou des frais peut être justifiée lorsque l'une des situations suivantes est rencontrée et a eu pour effet d'empêcher un contribuable ou un mandataire de se conformer à ses obligations fiscales à temps ou de façon adéquate et qu'en conséquence des intérêts, des pénalités ou des frais lui ont été appliqués ou pourraient lui être appliqués :
- a) situations exceptionnelles et indépendantes de la volonté du contribuable ou du mandataire, par exemple :
 - une calamité naturelle, une catastrophe, une inondation ou un incendie ;
 - maladie grave, accident grave ou décès dans la famille immédiate ;
 - interruption du service postal, une grève.
 - b) actions attribuables au Ministère, par exemple :
 - erreur dans la documentation ou les renseignements (écrits ou verbaux) fournis par le Ministère ;
 - retard indu dans le traitement.

Facteurs à considérer

19. Chaque cas doit être étudié selon les faits particuliers et selon la crédibilité ou la bonne foi à accorder aux justifications du contribuable ou du mandataire.
20. Dans l'appréciation des éléments pouvant donner lieu à la renonciation ou à l'annulation des intérêts, des pénalités ou des frais, le Ministre pourra tenir compte des éléments suivants :
- si le contribuable ou le mandataire a respecté ses obligations fiscales dans le passé ;



- si le contribuable ou le mandataire n'a pas, en connaissance de cause, laissé subsister un solde en souffrance qui a engendré des intérêts, des pénalités ou des frais ;
- si le contribuable ou le mandataire a fait des efforts raisonnables pour se conformer à la loi et n'a pas fait preuve de négligence ni d'imprudence dans la conduite de ses affaires ; et
- si le contribuable ou le mandataire a agi avec diligence pour remédier à tout retard ou à toute omission.

21. Lorsque la bonne foi d'un contribuable ou d'un mandataire doit être appréciée, aucun de ces éléments n'est à lui seul déterminant. Ils doivent être considérés dans leur ensemble.

Incapacité de payer

22. Le Ministre considère que la renonciation ou l'annulation des intérêts, des pénalités ou des frais peut être justifiée lorsqu'il y a incapacité de payer du contribuable ou du mandataire. Cette incapacité est constatée suite à une analyse financière complète effectuée par le Centre de perception fiscale alors qu'une partie importante des montants à payer correspond à des intérêts, à des pénalités ou à des frais.

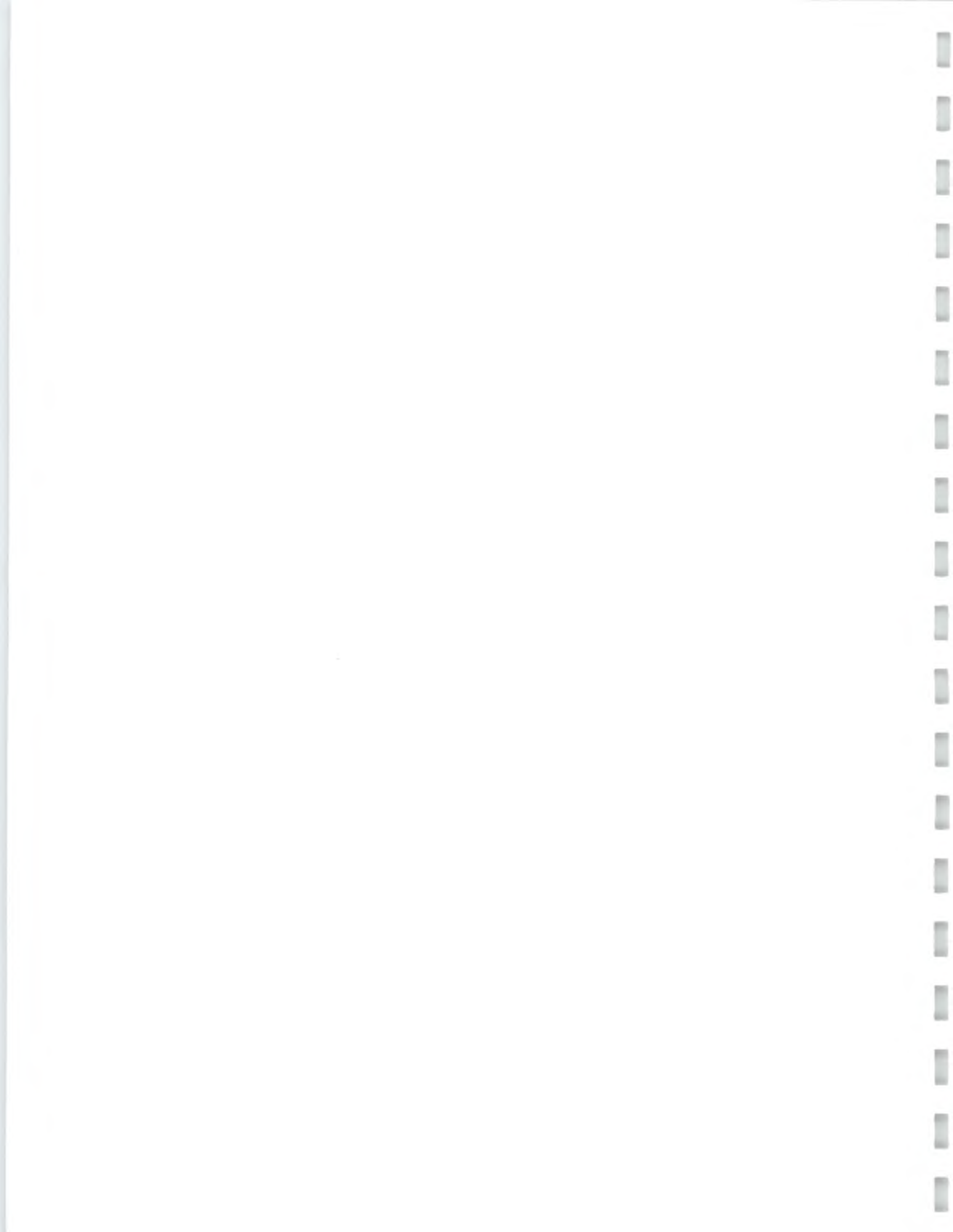
Circonstances particulières de renonciation à l'égard des intérêts, des pénalités ou des frais

Politique fiscale ou pratique administrative

23. Malgré que les cas ne soient pas prévus dans les paragraphes précédents, le Ministère, en application de la politique fiscale ou d'une pratique administrative, ne calculera pas d'intérêts sur une créance dans certaines circonstances particulières. Ces circonstances sont décrites dans les paragraphes suivants :

- a) Lorsqu'un contribuable ou un mandataire (autre qu'un particulier mentionné à l'alinéa suivant) paie au Ministre ou à une institution financière un montant dû, et ce, après l'expiration du délai d'exigibilité du montant cotisé mais avant le 21^e jour d'un mois, le Ministre renoncera à l'intérêt couru depuis le premier jour de ce mois jusqu'au jour du paiement.

Dans le cas d'un particulier, à l'égard des montants que le Ministre doit cotiser suite à la production de la déclaration de revenus, l'intérêt couru entre la date d'un état de compte et la date du paiement ne sera pas exigé si ce paiement est fait dans les 45 jours de la transmission de cet état de compte.



Ces règles s'appliquent également lorsque le paiement est fait par la remise au Ministre d'un chèque échéant dans les délais prévus.

- b) Le Ministre exercera son pouvoir de renoncer à un intérêt ou de l'annuler lorsqu'il cotise un contribuable ou un mandataire pour notamment récupérer un remboursement accordé en trop s'il estime qu'il n'a pas remboursé ou affecté ce montant en trop sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets fournis par ce contribuable ou ce mandataire.

Opération sans effet fiscal

- 24. Le Ministre pourra renoncer ou annuler, en partie, une pénalité et un intérêt dans le cas d'une opération sans effet fiscal. Ce sera le cas notamment lorsqu'un fournisseur inscrit n'a pas correctement facturé la taxe sur une fourniture taxable alors que l'acquéreur, s'il l'avait payée, aurait eu droit à un remboursement intégral de la taxe sur les intrants à l'égard de cette taxe.

Ainsi, si les circonstances le justifient, il sera possible de renoncer ou d'annuler toute partie de pénalités et d'intérêts qui excède 4% de la taxe de vente du Québec non perçue.

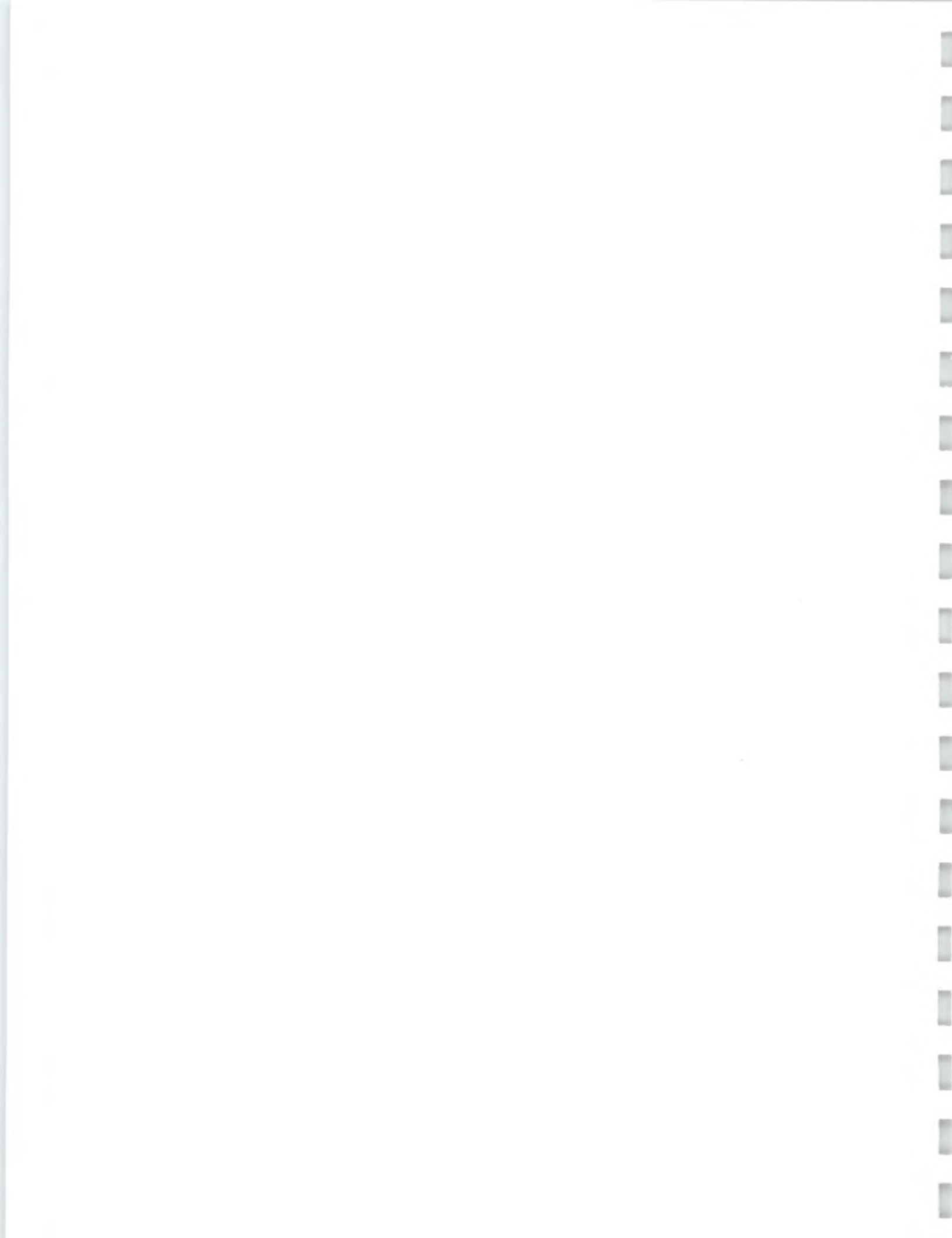
Report de montants

- 25. Le Ministre pourra renoncer aux intérêts et aux pénalités découlant de l'application des articles 1044 et 1045 de la *Loi sur les impôts* lorsque ces intérêts et pénalités apparaissent injustifiés compte tenu des circonstances. Ce sera le cas notamment lorsqu'un contribuable est cotisé pour un revenu additionnel à la suite d'une vérification fiscale et qu'il compense ce revenu additionnel par un report de pertes qu'il aurait pu réclamer initialement. Pour accorder cette annulation, la position prise par le contribuable afin de justifier le fait de ne pas avoir correctement déclaré ses revenus devrait être raisonnablement fondée et les facteurs prévus aux paragraphes 19 à 21 de ce bulletin devront d'abord être appréciés.

Le Ministre ne donnera suite à une demande présentée en vertu du présent paragraphe que si les délais pour cotiser ne sont pas expirés.

DEMANDE AU MINISTRE

- 26. Le contribuable ou le mandataire qui désire que le Ministre annule un intérêt, une pénalité ou un frais, ou qu'il y renonce, doit en faire la demande en indiquant ses nom et adresse, ses numéros d'assurance sociale, d'enregistrement ou d'identification et de dossier, selon le cas, les périodes ou les années d'imposition visées, les motifs de la demande ainsi que la documentation pertinente.



DÉCISION DU MINISTRE

27. Tel que le prévoit le troisième alinéa de l'article 94.1 de la LMR, la décision du Ministre portant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de renoncer ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou des frais ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel de cotisation.

RÉVISION

28. Le Ministère a instauré un mécanisme de révision des décisions prises en vertu de l'article 94.1 de la LMR. Ainsi, un contribuable ou un mandataire peut demander la révision de la décision prise en vertu de l'article 94.1 de la LMR s'il est d'avis que la décision est injuste ou mal fondée. Pour obtenir une telle révision, le contribuable ou le mandataire devra en faire la demande par écrit en exposant les motifs pour lesquels il croit que la décision est injuste ou mal fondée.

SOMMAIRE STATISTIQUE

29. Le quatrième alinéa de l'article 94.1 de la LMR prévoit qu'un sommaire statistique des renonciations et annulations effectuées en vertu de cet article doit être produit à chaque année à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session suivant la fin d'une année financière. La session suivant la fin d'une année financière débute généralement le troisième mardi d'octobre de chaque année.

